

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

ARRÊTE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
M. Alain LORETO – « Loreto Pizza »
Emplacement : Parking Salle Polyvalente

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2213-6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route notamment l'article L411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
VU la demande en date du 15/10/2024 par laquelle Mr Loreto, gérant d'une activité de fabrication artisanale associée à la vente de plats pour consommation immédiate en véhicules motorisés ou non, vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées, vente de glaces nommée « Loreto Pizza » sollicite l'autorisation d'installer un camion Sprinter sur le Parking de la Salle Polyvalente, Place du 19 Mars 1962, route de Labessière-Candeil,
VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 05 Novembre 2024, Mr Loreto Alain, domicilié 14 Rue de la Poste 13930 AUREILLE, (SIREN 450 986 195 R.C.S Tarascon enregistré le 12/05/2023), est autorisé à occuper le Parking de la Salle Polyvalente afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulancier de pizzas le mardi de 17h à 22h, étant expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son véhicule immatriculé (AV-353-HR), tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulancier ne sera pas accepté.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à compter *du 05 novembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024*. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect du présent arrêté sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 :

Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,
le 25 Octobre 2024.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

